

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education pour la Communauté française, le 23 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire", a donné le 30 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait que l'avant-projet qui concrétise un élément essentiel de la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française (C.R.I. n° 2 - SE 1992 - ANNEXE), à savoir l'organisation de la formation continuée des personnels de l'enseignement secondaire, ne pourra être soumis au Conseil de la Communauté française sous la présente session parlementaire qu'à supposer qu'il soit définitivement adopté par le Gouvernement de la Communauté française dans les meilleurs délais".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

Le projet lui-même ne contient que fort peu de précisions (1) quant aux conditions de fond auxquelles les formations en cours de carrière doivent répondre pour que la

(1) Voyez les articles 1er, 3 et 5, alinéa 1er, du projet.

personne qui les assure puisse bénéficier de subventions. En réalité, le pouvoir de fixer de telles règles est :

- 1° pour ce qui concerne les formations visées au chapitre II, partagé entre l'Exécutif (1) et les deux comités de concertation (2) créés par l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;
- 2° pour ce qui concerne les formations visées au chapitre III, attribué aux vingt conseils de zone (3) créés par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité;
- 3° pour ce qui concerne les formations visées au chapitre IV, attribué selon le réseau soit à l'administration, soit aux organes représentatifs des pouvoirs organisateurs (4).

En faisant dépendre l'exécution de certaines des dispositions qu'il contient de règles adoptées par d'autres autorités que l'Exécutif ou par des personnes privées, le projet pourrait avoir pour effet de conférer à ces autorités

(1) Voyez l'article 8, alinéa 1er, du projet.

(2) Voyez les articles 8, alinéas 4 et 5, et 16 du projet.

(3) Voyez les articles 9, alinéas 1er et 3, 10, 11, alinéas 2 et 3, ainsi que 15, alinéa 3, du projet.

(4) Voyez les articles 12 et 17 du projet.

et personnes privées le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, alors que ce pouvoir est réservé à l'Exécutif, actuellement le Gouvernement.

Les articles 8, alinéas 4 et 5, 9, 10, 11 et 12, alinéas 2 et 3, 15, alinéa 3, 16 et 17 devraient donc être revus.

EXAMEN DU TEXTE.

Article 3.

Afin d'assurer une meilleure concordance entre le texte du projet et le commentaire des articles, il est proposé de rédiger le 5^o comme suit :

"5^o l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des étudiants;"

Article 5.

1. Selon le délégué du Ministre, l'alinéa 1er est rédigé de manière à empêcher que des associations sans but lucratif constituées dans le seul but de dispenser à des enseignants une formation en cours de carrière puissent bénéficier des dispositions du projet. La distinction ainsi opérée entre ces associations sans but lucratif et les autres personnes physiques ou morales ne paraît pas admissible au regard de l'article 6 de la Constitution : le respect

.../...

de cette disposition constitutionnelle suppose, en effet, l'existence d'un critère objectif de distinction et sa pertinence par rapport à l'objectif poursuivi. En l'espèce, ces deux conditions font défaut, puisque :

- a) les auteurs du projet n'apportent pas la preuve d'une corrélation entre la manière plus ou moins large dont l'objet d'une personne morale est défini et le risque de voir cette personne morale profiter du fait qu'elle assure une activité subsidiée pour augmenter artificiellement ses frais de gestion;
- b) des dispositions semblables à celles figurant à l'article 13, alinéa 3, in fine, devraient normalement suffire pour atteindre le but poursuivi par les auteurs du projet.

La disposition doit être revue afin d'éliminer une telle discrimination.

2. A l'alinéa 3, la dérogation porte en réalité sur l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 modifiée par l'article 8 de l'arrêté royal n° 63. La seconde partie de la phrase doit donc être remplacée par le texte suivant :

"Par dérogation à l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977".

.../...

Article 7.

Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit : "Un certificat peut être délivré au terme de ...".

Article 13.

L'alinéa 1er n'a d'autre objet que de rappeler des principes de comptabilité publique auxquels la Communauté française ne pourrait se soustraire sans méconnaître l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. En conséquence, l'alinéa est inutile et doit être omis.

Quant à l'alinéa 2, lequel a trait à la présentation budgétaire des moyens financiers consacrés à la formation en cours de carrière, il doit également être supprimé car il ne fait qu'énoncer un vœu, une recommandation, dont la concrétisation dépendra du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté ainsi que du budget administratif du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Article 14.

L'article doit être complété par l'indication des critères que l'Exécutif doit prendre en considération lorsqu'il répartit entre les différents types de formation prévus à l'article 4 les moyens financiers dont il dispose

.../...

pour subsidier la formation en cours de carrière des enseignants.

Article 19.

A l'alinéa 1er, il est proposé :

- 1° de supprimer les mots "dans le respect des missions de l'inspection";
- 2° de remplacer les mots "à l'inspection générale et à leur comité de concertation" par les mots "à leur comité de concertation ainsi qu'à l'inspection visée à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et dénommée ci-après "l'inspection"".

Article 20.

A l'alinéa 1er, 1°, il convient de préciser à quelles règles les formations doivent se conformer.

A cet égard, il y a lieu de se reporter à l'observation générale relative à l'exercice du pouvoir réglementaire.

La même observation vaut pour l'article 21.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.